

Préambule

Le CFA de l'académie de Toulouse organise ses missions conformément à l'Article L6231-2 du Code du Travail. Tous les acteurs participent à l'atteinte des objectifs fixés par les missions rappelées ci-après :

1° Accompagner les personnes, y compris celles en situation de handicap, souhaitant s'orienter ou se réorienter par la voie de l'apprentissage, en développant leurs connaissances et leurs compétences et en facilitant leur intégration en emploi, en cohérence avec leur projet professionnel. Pour les personnes en situation de handicap, le centre de formation d'apprentis appuie la recherche d'un employeur et facilite leur intégration tant en centre de formation d'apprentis qu'en entreprise en proposant les adaptations nécessaires au bon déroulement de leur contrat d'apprentissage. Pour accomplir cette mission, le centre de formation d'apprentis désigne un référent chargé de l'intégration des personnes en situation de handicap ;

2° Appuyer et d'accompagner les postulants à l'apprentissage dans leur recherche d'un employeur ;

3° Assurer la cohérence entre la formation dispensée en leur sein et celle dispensée au sein de l'entreprise, en particulier en organisant la coopération entre les formateurs et les maîtres d'apprentissage ;

4° Informer, dès le début de leur formation, les apprentis de leurs droits et devoirs en tant qu'apprentis et en tant que salariés et des règles applicables en matière de santé et de sécurité en milieu professionnel ;

5° Permettre aux apprentis en rupture de contrat la poursuite de leur formation pendant six mois tout en les accompagnant dans la recherche d'un nouvel employeur, en lien avec le service public de l'emploi. Les apprentis en rupture de contrat sont affiliés à un régime de sécurité sociale et peuvent bénéficier d'une rémunération, en application des dispositions prévues respectivement aux articles L. 6342-1 et L. 6341-1 ;

6° Apporter, en lien avec le service public de l'emploi, en particulier avec les missions locales, un accompagnement aux apprentis pour prévenir ou résoudre les difficultés d'ordre social et matériel susceptibles de mettre en péril le déroulement du contrat d'apprentissage ;

7° Favoriser la mixité au sein de leurs structures en sensibilisant les formateurs, les maîtres d'apprentissage et les apprentis à la question de l'égalité entre les femmes et les hommes ainsi qu'à la prévention du harcèlement sexuel au travail et en menant une politique d'orientation et de promotion des formations qui met en avant les avantages de la mixité. Ils participent à la lutte contre la répartition sexuée des métiers ;

8° Encourager la mixité des métiers et l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes en organisant des actions d'information sur ces sujets à destination des apprentis ;

9° Favoriser, au-delà de l'égalité entre les femmes et les hommes, la diversité au sein de leurs structures en sensibilisant les formateurs, les maîtres d'apprentissage et les apprentis à l'égalité des chances et à la lutte contre toutes formes de discriminations et en menant une politique d'orientation et de promotion des formations qui mette en avant les avantages de la diversité ;

10° Encourager la mobilité nationale et internationale des apprentis en nommant un personnel dédié, qui peut comprendre un référent mobilité mobilisant, au niveau national, les ressources locales et, au niveau international, les programmes de l'Union européenne, et en mentionnant, le cas échéant, dans le contenu de la formation, la période de mobilité ;

11° Assurer le suivi et l'accompagnement des apprentis quand la formation prévue au 2° de l'article L. 6211-2 est dispensée en tout ou partie à distance ;

12° Evaluer les compétences acquises par les apprentis, y compris sous la forme d'un contrôle continu, dans le respect des règles définies par chaque organisme certificateur ;

13° Accompagner les apprentis ayant interrompu leur formation et ceux n'ayant pas, à l'issue de leur formation, obtenu de diplôme ou de titre à finalité professionnelle vers les personnes et les organismes susceptibles de les accompagner dans la définition d'un projet de poursuite de formation ;

14° Accompagner les apprentis dans leurs démarches pour accéder aux aides auxquelles ils peuvent prétendre au regard de la législation et de la réglementation en vigueur.

Le présent règlement concourt à l'organisation de ces missions.

1. Principes généraux

Article 1. Principes généraux

Le CFA de l'Académie de Toulouse a vocation à préparer les apprentis à l'exercice de la citoyenneté et doivent avoir constamment le souci de leur formation civique. Chacun doit connaître les règles applicables et les respecter : - respect des règles de fonctionnement mises en place dans le Règlement Intérieur pour assurer la vie collective, - respect de l'ensemble des membres de la communauté scolaire tant dans leur personne que dans leurs biens, - respect des bâtiments, locaux et des matériels, - respect des consignes et des matériels de sécurité, - respect de l'assiduité, - respect des règles d'hygiène en vie collective.

2. Organisation et fonctionnement du CFA de l'Académie de Toulouse

Article 2. Organisation du CFA de l'Académie de Toulouse

Le CFA de l'Académie de Toulouse est un CFA hors mur. Rattaché au GIP-FCIP de l'Académie de Toulouse, il assume des missions supports pour le fonctionnement et le développement de l'apprentissage sur l'Académie. Pour la partie administrative et pédagogique du parcours de l'apprenti, il soustraite par convention avec des établissements de formation.

Article 3. Instances dirigeantes

Selon les articles R6233-39 à R6233-45 du code du travail et selon l'article L6233-3, Le CFA organise trois fois par an un Conseil de Perfectionnement. Celui-ci est saisi des questions relatives à l'organisation et au fonctionnement du centre.

Dans chaque UFA, un comité de liaison annuel (article R. 116-7-2 du Code du Travail) et une conférence des équipes permettent d'assurer la cohérence administrative et pédagogique au sein du CFA.

Article 4. Exercice de la citoyenneté - Laïcité

Dans le but d'assurer le bon fonctionnement du service et considérant que la différence de traitement serait susceptible de troubler l'ordre public, les apprentis sont soumis au respect du règlement intérieur de l'établissement où ils suivent leur formation en ce qui concerne le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse.

En conséquence, les apprentis présents sur un établissement public sont soumis à la réglementation en vigueur pour les écoles, collèges et lycées publics, soit :

- la loi n°2004-228 du 15 mars 2004 (Journal officiel du 17 mars 2004),
- la circulaire du 18 mai 2004 relative à la mise en œuvre de la loi n° 2004-228 du 15 mars 2004 encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics,
- l'article L.141-5-1 du Code de l'éducation.

Article 5. Respect du règlement intérieur par le personnel

Le personnel du CFA est rattaché au GIP-FCIP, à ses règles de fonctionnement et à son règlement intérieur. Lorsque les missions sont effectuées sur les établissements de formation, le personnel du CFA doit aussi en respecter le règlement intérieur.

Article 6. Respect du règlement intérieur par les apprentis

Les apprentis doivent respecter les règles de fonctionnement du CFA de l'Académie et son règlement intérieur.

Par convention, la formation en centre des apprentis se déroule au sein des établissements de formation qui ont conventionné avec le CFA de l'Académie de Toulouse. Lors de leur présence au sein des établissements d'accueil, les apprentis doivent aussi respecter le règlement intérieur propre au lieu de formation tant sur les aspects de vie en collectivité que de sécurité.

Les apprentis accueillis dans un internat doivent respecter le règlement intérieur du lieu d'hébergement.

Les apprentis accueillis dans un service de restauration doivent également respecter le règlement intérieur propre au dispositif de restauration

Article 7. Lien entre le règlement intérieur du CFA et les règlements intérieurs des établissements d'accueil

Les établissements de formation conventionnés font référence au règlement intérieur du CFA de l'Académie de Toulouse dans leurs propres règlements intérieurs, notamment en ce qui concerne les dispositions propres aux apprentis.

3. Dispositions pédagogiques

Article 8. Calendrier et horaires de formation

Un calendrier prévisionnel des semaines en entreprise et au centre de formation sera remis à chaque apprenti en début de formation, ainsi qu'à son entreprise et ses responsables légaux si l'apprenti est mineur. Toute modification de celui-ci par l'établissement de formation fera l'objet d'une information préalable.

Les apprentis sont tenus de respecter les horaires de formation des établissements d'accueil.

Article 9. Liaison CFA / Entreprise

L'établissement de formation assure la coordination de la formation qu'il dispense et celle assurée en entreprise selon les procédures définies par le CFA (article R 116-11 du Code du Travail).

En début de formation, un livret d'apprentissage est remis à chaque apprenti qui doit l'avoir constamment en sa possession (circulaire 80-406 du 29/09/1980 Ministère Education Nationale). Y seront notées les activités réalisées en entreprise et en centre de formation à la fin de chaque période. Le livret doit être signé par le maître d'apprentissage, l'employeur, l'apprenti et le formateur référent.

Le formateur référent désigné par l'établissement de formation et le CFA (article R 116-11 du Code du Travail), est plus particulièrement chargé de suivre la formation de l'apprenti, de vérifier son assiduité et d'assurer une liaison avec le responsable de la formation en entreprise. A cet effet, il organise la tenue d'un entretien préalable d'évaluation avec l'apprenti et son maître d'apprentissage et il se rend en entreprise au moins une fois dans l'année (article L115-2-1 du Code du travail).

Article 10. Mobilité européenne

Le CFA promeut les dispositifs de mobilité européenne auprès des établissements de formation et des apprentis. Il accompagne les établissements de formation pour la mise en place de la mobilité européenne (dossiers financement, gestion du projet, relations entreprises...) et pour cela, nomme un référent mobilité.

4. Accompagnement socio-éducatif

Article 11. Gestion des absences et dispositions propres aux apprentis

Les apprentis doivent respecter les procédures des établissements d'accueil.

Cependant, les temps de formation des apprentis dans les établissements de formation étant considérés comme du temps de travail (article L. 117 bis2 du Code du Travail), ils sont soumis aux règles du droit du travail pour la qualification de l'absence comme recevable et éventuellement aux règles du financeur de la formation ou des aides employeur. A ce titre, toute absence doit être justifiée dans les 48h par un document officiel.

Sont considérés comme document justifiant une absence :

- Un arrêt de travail prescrit par un médecin (copie arrêt transmis à l'établissement de formation) ;
- Une convocation officielle (visite médicale à l'embauche, examen, permis de conduire, JAPD, tribunal...);
- Un acte d'état civil (décès, mariage, naissance, adoption...);
- Un congé maternité ou paternité ;
- Un document attestant d'une grève des transports, intempérie ou blocage ;
- Une attestation d'incarcération.

Aucun autre document ne sera accepté comme justifiant l'absence.

Les établissements de formation informent les entreprises des absences des apprentis et transmettent chaque semaine un récapitulatif des absences constatées avec leur justification éventuelle.

Article 12. Médiation

Le CFA de l'Académie de Toulouse dispose d'un dispositif de médiation permettant d'anticiper et de prévenir les ruptures de contrats d'apprentissage dans un objectif de sécurisation du parcours du jeune dans son ensemble.

Les médiateurs accompagnent les jeunes pour résoudre des difficultés liées au contrat d'apprentissage, à la formation en centre ou toute difficulté mettant en danger la poursuite du contrat (santé, mobilité, logement...). Ils accompagnent aussi les apprentis en cas de rupture du contrat d'apprentissage dans la recherche d'une autre entreprise ou de toute autre solution temporaire ou pérenne.

Les médiateurs peuvent repérer un jeune lors d'interventions en classe, être contactés par un jeune, une entreprise ou saisi par le personnel du CFA selon les procédures internes.

Article 13. Référent handicap

Au sein du CFA, le référent handicap veille au suivi de l'ensemble des apprentis ayant une reconnaissance de travailleur handicapé, ayant entamés un processus de reconnaissance de travailleur handicapé ou ayant des difficultés relatives à une problématique médicale sérieuse. Le référent accompagne les apprentis dans leurs démarches, directement ou via les équipes du CFA et des établissements de formation, et fait en sorte qu'ils puissent accéder à la formation dans les meilleures conditions possibles, notamment par la prise en compte de leur handicap.

Il est l'interlocuteur privilégié des apprentis, de leurs familles et des entreprises ainsi que des équipes pédagogiques et des services d'accompagnement pour la prise en compte de la situation de handicap au CFA et en entreprise.

Article 14. Délivrance de la carte « Etudiant des métiers »

En début de formation, le CFA de l'Académie fournit à tous les apprentis une carte d'étudiant des métiers.

Article 15. Accès aux aides spécifiques pour les apprentis

Le CFA, via les établissements de formation, assure l'information sur les aides spécifiques aux apprentis et accompagne ces derniers dans les procédures.

Une procédure spécifique est mise en place pour l'aide au permis de l'Etat. Les apprentis peuvent recevoir une aide financière de l'Etat pour obtenir leur permis. Ils doivent remplir un dossier de demande et le déposer auprès de l'établissement de formation. Celui-ci le transmettra au CFA qui versera l'aide soit à l'apprenti, soit à l'auto-école selon les conditions fixées par l'Etat.

Article 16. Accès à la restauration et à l'hébergement

Les apprentis ont accès à la restauration des établissements de formation selon les mêmes modalités que les élèves des établissements de formation.

L'accès à l'internat peut être soumis à règles spécifiques. Celles-ci sont détaillées dans les règlements intérieurs des établissements.

Article 17. Participation aux associations sportives et culturelles

Les apprentis ont accès aux différentes associations sportives et culturelles des établissements d'accueil.

5. Santé, hygiène et sécurité

Article 18. Santé

Dès le dossier d'admission, il est demandé à l'apprenant, ou son responsable légal s'il est mineur, de déclarer tout problème de santé rencontré et tout traitement médical permanent susceptible d'affecter le bon déroulement de sa formation. La prise en charge de ces difficultés se fera via l'établissement de formation et/ou le référent handicap et/ou le médiateur.

Article 19. Accident

Tout accident survenant à l'intérieur de l'établissement de formation ou sur le trajet domicile – établissement est considéré comme un accident du travail. A ce titre, il revient à l'employeur de l'apprenti(e) d'effectuer la déclaration auprès de la CPAM dans les 48 heures. Le CFA tient à la disposition de l'employeur les éléments circonstanciés liés à l'accident. Dans le cas des autres apprenants ou stagiaires de la formation professionnelle, le CFA se charge des formalités.

Tout accident survenu en dehors des heures de formation n'est pas considéré comme accident du travail. Exemple : temps d'internat...

L'établissement de formation informera sans délai l'employeur, ainsi que les responsables légaux de l'apprenti mineur. En cas d'urgence médicale, les procédures de l'établissement de formation s'appliquent.

Article 20. Hygiène et sécurité

Le personnel du CFA et les apprentis sont soumis aux règles d'hygiène et de sécurité en vigueur dans l'établissement de formation ainsi que celles spécifiques à chaque profession. Les consignes de sécurité transmises par les formateurs et affichées dans les locaux (évacuation, interdictions...) doivent être strictement appliquées.

6. Discipline et sanctions

Article 21. Règlement intérieur des établissements de formation et adaptation des sanctions

Le règlement intérieur applicable aux apprentis au sein de l'établissement est celui de l'établissement d'accueil. Du fait de leur statut de salariés, certaines sanctions ne peuvent être appliquées aux apprentis au sein des établissements de formation, notamment les heures de retenue.

Les sanctions prises par l'établissement de formation s'appliquent et constituent des décisions du CFA, y compris s'agissant de l'exclusion définitive de l'établissement (article L6222-18-1 du code du travail).

Article 22. Information des entreprises

Le contrat d'apprentissage relevant du code du travail, l'entreprise doit être informée des sanctions prises à l'encontre d'un apprenti. Elle est associée aux décisions d'exclusion temporaire ou définitive.

Article 23. Sanctions applicables aux apprentis

Les sanctions applicables aux apprentis sont :

- 1° L'avertissement ;
- 2° Le blâme ;
- 3° L'exclusion temporaire qui ne peut excéder un mois, de l'établissement de formation ou de l'un de ses services annexes ;
- 4° L'exclusion définitive de l'établissement de formation ou de l'un de ses services annexes.

Les sanctions peuvent être assorties d'un sursis total ou partiel.

Ces dispositions sont organisées conformément à l'article R511-13 et à la circulaire du 27 mai 2014 n° 2014_059 du Code de l'Éducation.

Article 24. Exclusion temporaire d'un apprenti

Le CFA, via le coordonnateur, est informé en temps réel des évènements pouvant aboutir à l'exclusion temporaire d'un apprenti. Il conseille le chef d'établissement sur la pertinence d'une telle sanction et fera le lien si nécessaire avec l'entreprise.

Article 25. Exclusion d'un apprenti

Lorsque l'exclusion définitive de l'apprenti du CFA est prononcée, l'employeur peut engager à son encontre une procédure de licenciement. Cette exclusion constitue la cause réelle et sérieuse du licenciement, qui est prononcé dans les conditions prévues par les dispositions du code du travail relatives à la rupture du contrat de travail pour motif personnel (article L. 6222-18-1 Code du Travail).

Le service de médiation du CFA, s'il n'a pas déjà été saisi du dossier, accompagnera l'apprenti dans la recherche d'un autre centre de formation, éventuellement d'une autre entreprise, ou de toute autre solution temporaire ou pérenne.

Le CFA, l'apprenti ou l'entreprise peuvent saisir le médiateur des chambres consulaires (article L. 6222-39 du Code du Travail) et, pour les apprentis du secteur public non industriel et commercial, le service désigné comme étant chargé de la médiation.

Annexe 1 Charte de la laïcité

1 | La France est une **République indivisible, laïque, démocratique et sociale**. Elle assure l'égalité devant la loi, sur l'ensemble de son territoire, de tous les citoyens. Elle respecte toutes les croyances.

2 | La République laïque organise la **séparation des religions et de l'État**. L'État est neutre à l'égard des convictions religieuses ou spirituelles. Il n'y a pas de religion d'État.

••• LA RÉPUBLIQUE EST LAÏQUE •••

3 | La laïcité garantit la **liberté de conscience** à tous. **Chacun est libre de croire ou de ne pas croire**. Elle permet la libre expression de ses convictions, dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public.

4 | La laïcité permet l'exercice de la citoyenneté, en conciliant la **liberté de chacun avec l'égalité et la fraternité de tous** dans le souci de l'intérêt général.

5 | La République assure dans les établissements scolaires le respect de chacun de ces principes.

CHARTRE DE LA LAÏCITÉ À L'ÉCOLE

La Nation confie à l'École la mission de faire partager aux élèves les valeurs de la République.

6 | La laïcité de l'École offre aux élèves les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté. Elle les protège de tout **prosélytisme et de toute pression** qui les empêcheraient de faire leurs propres choix.

7 | La laïcité assure aux élèves l'accès à une **culture commune et partagée**.

8 | La laïcité permet l'exercice de la **liberté d'expression** des élèves dans la limite du bon fonctionnement de l'École comme du respect des valeurs républicaines et du pluralisme des convictions.

9 | La laïcité implique le **rejet de toutes les violences et de toutes les discriminations**, garantit l'**égalité entre les filles et les garçons** et repose sur une culture du respect et de la compréhension de l'autre.

10 | Il appartient à tous les personnels de transmettre aux élèves le sens et la valeur de la laïcité, ainsi que des autres principes fondamentaux de la République. Ils veillent à leur application dans le cadre scolaire. Il leur revient de porter la présente charte à la connaissance des parents d'élèves.

11 | Les personnels ont un **devoir de stricte neutralité** : ils ne doivent pas manifester leurs convictions politiques ou religieuses dans l'exercice de leurs fonctions.

••• L'ÉCOLE EST LAÏQUE •••

12 | Les enseignements sont laïques. Afin de garantir aux élèves l'ouverture la plus objective possible à la diversité des visions du monde ainsi qu'à l'étendue et à la précision des savoirs, **aucun sujet n'est a priori exclu du questionnement scientifique et pédagogique**. Aucun élève ne peut invoquer une conviction religieuse ou politique pour contester à un enseignant le droit de traiter une question au programme.

13 | Nul ne peut se prévaloir de son appartenance religieuse pour refuser de se conformer aux règles applicables dans l'École de la République.

14 | Dans les établissements scolaires publics, les règles de vie des différents espaces, précisées dans le règlement intérieur, sont respectueuses de la laïcité. **Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit**.

15 | Par leurs réflexions et leurs activités, **les élèves contribuent à faire vivre la laïcité** au sein de leur établissement.



ministère
éducation
nationale

